



Assemblée générale

PROVISOIRE

A/42/PV.100
2 mars 1988

FRANCAIS

MAR 8 1988

Quarante-deuxième session

ASSEMBLEE GENERALE

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE PROVISOIRE DE LA 100e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le lundi 29 février 1988, à 10 heures

Président : M. FLORIN (République démocratique allemande)
puis : M. LEGWAILA (Botswana)

Reprise de la quarante-deuxième session

Hommage à la mémoire de M. Sean MacBride, ancien Ministre des affaires étrangères de l'Irlande et ancien Commissaire des Nations Unies pour la Namibie

Hommage à la mémoire de S. E. Mme Nora Astorga-Gadea, ancien Ministre adjoint des relations extérieures et représentante permanente du Nicaragua auprès des Nations Unies

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies [121] (suite)

Rapport du Comité des relations avec le pays hôte [136] [suite]

Le présent compte rendu contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels de l'Assemblée générale.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Département des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

La séance est ouverte à 10 h 20.

REPRISE DE LA QUARANTE-DEUXIEME SESSION

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Je déclare reprise la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale.

Comme les membres le savent, l'Assemblée est à nouveau réunie pour examiner le point 136 de l'ordre du jour - "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte", - qui, conformément à la décision 42/460 du 21 décembre 1987, a été maintenu à l'ordre du jour de cette session.

HOMMAGE A LA MEMOIRE DE M. SEAN MACBRIDE, ANCIEN MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES DE L'IRLANDE ET ANCIEN COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES POUR LA NAMIBIE

HOMMAGE A LA MEMOIRE DE S. E. MME NORA ASTORGA-GADEA, ANCIEN MINISTRE ADJOINT DES RELATIONS EXTERIEURES ET REPRESENTANTE PERMANENTE DU NICARAGUA AUPRES DES NATIONS UNIES

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Avant de passer à l'examen des points inscrits à notre ordre du jour pour ce matin, je propose que l'Assemblée rende hommage à deux personnalités internationales qui nous ont quittés ces derniers mois.

C'est avec une profonde tristesse que je dois annoncer la disparition de M. Sean MacBride, qui a été Ministre des affaires étrangères de l'Irlande de 1948 à 1951 et Commissaire des Nations Unies pour la Namibie de 1973 à 1977.

Il s'est distingué au service de la cause des droits de l'homme, de la justice et de la paix, et s'est vu décerner le Prix Nobel de la paix en 1974 et le Prix Lénine de la paix en 1977.

Au nom des membres de l'Assemblée générale, je voudrais exprimer nos condoléances les plus profondes et les plus sincères aux membres de la famille de M. MacBride, de même qu'au Gouvernement et au peuple de l'Irlande.

J'invite à présent les représentants à se lever et à observer une minute de silence en hommage à la mémoire de M. Sean MacBride.

Les représentants observent une minute de silence.

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Je donne la parole au Secrétaire général des Nations Unies.

Le SECRETARE GENERAL (interprétation de l'anglais) : La disparition de M. Sean MacBride, de l'Irlande, a profondément ému toute la communauté internationale. Il a été l'un de ces hommes, si rares à toutes les époques, dont l'idéalisme ne s'est jamais démenti au cours d'une vie publique bien remplie.

Le Secrétaire général

Après s'être couvert de lauriers et à un moment où la plupart des hommes songent à une vie plus tranquille, il a accepté d'occuper les fonctions de Commissaire des Nations Unies pour la Namibie pendant quatre années. C'était là une autre marque de son dévouement à la cause de la dignité humaine et de la justice internationale. Le fait qu'il est à la fois lauréat du Prix Nobel de la paix et du Prix Lénine de la paix montre bien que chacun s'accordait à reconnaître en lui un éminent serviteur de la paix.

C'était un véritable ami des Nations Unies et je tiens à rendre le plus vibrant hommage à sa mémoire.

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Nous avons également été profondément attristés d'apprendre la disparition de notre collègue, S. E. Mme Nora Astorga-Gadea, ancien Ministre adjoint des relations extérieures et Représentante permanente du Nicaragua auprès des Nations Unies. Vice-Présidente de l'Assemblée générale au cours de la présente session, l'Ambassadrice Astorga a enrichi l'Assemblée de son expérience diplomatique. Son décès est une perte considérable, non seulement pour son pays, mais pour toute la communauté internationale.

Au nom de tous ses amis et collègues ici présents, je tiens à exprimer à sa famille ainsi qu'au Gouvernement et au peuple du Nicaragua nos profondes et sincères condoléances.

J'invite à présent les représentants à se lever et à observer une minute de silence en hommage à la mémoire de S. E. Mme Nora Astorga-Gadea.

Les représentants observent une minute de silence.

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Je donne la parole au Secrétaire général.

Le SECRETARE GENERAL (interprétation de l'espagnol) : C'est avec une profonde tristesse que j'exprime à nouveau au Gouvernement et au peuple du Nicaragua les condoléances des Nations Unies et mes condoléances les plus sincères à l'occasion de la disparition prématurée de l'Ambassadrice Nora Astorga-Gadea, Représentante permanente du Nicaragua auprès des Nations Unies.

Nous avons tous été témoins de son courage face à la maladie et de la fermeté sereine de ses convictions. Nous savons quelle a été sa précieuse contribution aux activités de l'Organisation. Son souvenir agréable restera longtemps gravé dans nos mémoires.

Le Secrétaire généra

En ma qualité de Secrétaire général, c'est avec une grande émotion que je m'associe à l'hommage rendu à sa mémoire.

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Je donne maintenant la parole au Représentant du Sénégal, qui parlera au nom du Groupe des Etats d'Afrique.

M. SARRE (Sénégal) : Depuis la suspension de la session, la communauté internationale a perdu deux des membres de la grande famille du multilatéralisme. Avec la disparition de l'Ambassadrice du Nicaragua, S. E. Nora Astorga-Gadea, nous perdons une collègue courtoise, disponible et gracieuse.

Quelles qu'aient pu être les divergences qui pouvaient exister entre sa délégation et les autres, et qui sont du reste dans l'ordre normal des choses ici-bas, son ouverture d'esprit facilitait toujours les contacts et le dialogue. Ce faisant, elle a su nous montrer l'usage intelligent et responsable qu'il conviendrait de faire des Nations Unies pour parvenir à une solution des nombreux problèmes dont nous sommes saisis.

Nora Astorga-Gadea a également beaucoup apporté au Mouvement des non-alignés, dont elle fut une militante engagée et au sein duquel elle laisse ainsi un grand vide.

Avec la mort de Sean MacBride, c'est tout un idéal de justice, de désarmement, des droits de l'homme et de paix entre les nations qui est ainsi emporté. Eminent juriste de stature internationale, militant infatigable de la paix et avocat attitré de l'universalisme qu'incarne la Charte des Nations Unies, Sean MacBride aura laissé, lors de son passage aux Nations Unies comme Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, une marque indélébile et une contribution de qualité aux efforts internationaux en vue du triomphe de la justice et du droit pour l'accession de la Namibie à l'indépendance.

En relisant, il y a quelques jours, l'Encyclique papale Pacem in terris, j'ai été frappé de voir combien ces deux personnalités ont su dans leur action quotidienne s'inspirer de ce document historique. Le Groupe africain voudrait, en cette occasion de recueillement, s'associer à l'hommage renouvelé qui est rendu à ces deux personnalités de notre temps et présenter ses sincères condoléances à leurs gouvernements, à leurs familles respectives et prier pour que Dieu leur accorde clémence dans Sa bonté infinie.

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Je donne la parole au représentant de la Birmanie, qui va parler au nom des Etats d'Asie.

M. GYI (Birmanie) (interprétation de l'anglais) : C'est avec un sentiment de profonde tristesse que le Groupe des Etats d'Asie a appris la disparition de Sean MacBride et de S. E. l'Ambassadrice Nora Astorga-Gadea, Représentante permanente du Nicaragua. La reprise aujourd'hui de l'Assemblée générale est une

M. Gyi (Birmanie)

occasion solennelle et opportune de se souvenir d'eux et de les honorer. En ma qualité de président du Groupe des Etats d'Asie pour ce mois et au nom du Groupe, j'ai le triste devoir de m'associer à la communauté internationale pour rendre hommage à la mémoire de ces deux personnalités hors du commun, qui, au cours de leur existence ont joué un rôle éminent sur la scène internationale. Leur disparition est d'autant plus durement ressentie qu'au cours de leur vie, ils ont consacré leur énergie à cette organisation au sein de laquelle nous nous efforçons de parvenir à la compréhension et à la tolérance.

Beaucoup d'entre nous dans cette salle n'ont peut-être pas eu le privilège de connaître personnellement Sean MacBride. Il est bien connu, cependant, que ses longues années consacrées au service international et son attachement à la cause de la paix et de la compréhension lui ont valu des honneurs et le respect de la communauté internationale. On se souviendra en particulier du rôle important qu'il a joué dans la cause de l'indépendance de la Namibie. Au nom du Groupe des Etats d'Asie, j'ai l'honneur d'exprimer nos sincères condoléances à la famille endeuillée de Sean MacBride, ainsi qu'au Gouvernement et au peuple irlandais.

La disparition prématurée de l'Ambassadrice Nora Astorqa-Gadea nous a tous touchés profondément. Elle était parmi nous aussi récemment qu'à la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale. Au cours de sa vie, elle s'est fait connaître par son dévouement au service de son pays. Ici, aux Nations Unies, nous nous souviendrons d'elle avec un respect profond pour ses qualités humaines et la dignité avec laquelle elle représentait son pays. Elle a supporté sa maladie avec courage et endurance, et a servi son pays jusqu'aux derniers jours de sa vie. C'est un honneur pour moi, au nom du Groupe des Etats d'Asie, de présenter nos sincères condoléances au Gouvernement et au peuple du Nicaragua, ainsi qu'aux membres de la famille endeuillée à l'occasion de cette triste disparition.

En ces jours d'espoir et de désespoir, cette triste occasion nous rappelle la brièveté de nos propres vies, et quelles que puissent être nos prétentions sur cette terre, nous partageons une destinée commune, car, après tout, nous vivons sur la même planète, nous appartenons à la race humaine et nous sommes tous mortels.

Avec ces mots et en toute humilité, nous rendons hommage à Sean MacBride et à l'Ambassadrice Nora Astorqa-Gadea. Ils se sont comportés avec dignité et leur vie a été des plus méritoires; nous prions pour eux dans leur vie future.

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Je donne maintenant la parole au représentant de l'Union soviétique, qui va parler au nom des pays d'Europe orientale.

M. BELONOGOV (Union des Républiques socialistes soviétiques)

(interprétation du russe) : Je voudrais rendre hommage à notre chère amie et collègue, la Représentante permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies, l'Ambassadrice Nora Astorga-Gadea. La nouvelle de la disparition prématurée de cette diplomate nicaraguayenne pleine de talent, qui a été un exemple de noble service dans l'intérêt de son pays et des Nations Unies, nous a profondément touchés. Ce n'est pas seulement une éminente représentante du Nicaragua que nous avons perdue, représentante qui, je le sais, bénéficiait du respect bien mérité de nous tous; nous avons également perdu une révolutionnaire, une combattante authentique, une personnalité remarquable, dotée de qualités personnelles exceptionnelles.

M. Belonogov (URSS)

Les connaissances nombreuses de Nora Astorga-Gadea, en particulier dans le domaine juridique, grâce auxquelles elle a obtenu le diplôme de docteur en droit, lui ont permis de s'acquitter brillamment des différentes tâches que son gouvernement lui avaient confiées en la nommant à des postes de haute responsabilité. Que ce soit au Ministère de la justice ou au Ministère des affaires étrangères, partout cette révolutionnaire énergique et ardente a agi pour promouvoir le progrès et le bien-être de son peuple, auquel elle a voué un amour infini jusqu'aux derniers jours de sa vie malheureusement trop courte. On ne peut qu'admirer Nora Astorga qui, bien qu'en proie à une maladie terrible, a continué, avec dignité et courage, à accomplir sa tâche jusqu'au bout pour que le peuple nicaraguayen connaisse un avenir glorieux et pacifique.

Les dernières années de la vie de Nora Astorga, comme on le sait, ont été étroitement liées aux activités de l'Organisation des Nations Unies. Les représentants ici présents, j'en suis sûr, se souviennent d'elle non seulement comme d'un chef talentueux de la délégation nicaraguayenne aux sessions de l'Assemblée générale, qui s'est révélée être une oratrice éloquente et une experte du dialogue politique, mais aussi une participante active à de nombreuses réunions du Mouvement des pays non alignés. On peut dire sans conteste que les nobles principes de la politique des pays non alignés ont trouvé ici, à l'Organisation des Nations Unies, un écho grâce à elle.

Tout en rendant hommage au travail éminent et énergique accompli par Nora Astorga en tant que diplomate, on ne peut passer sous silence le fait remarquable qu'elle n'a cessé d'être une mère attentive, qui a donné à ses enfants, jusqu'aux dernières minutes de sa vie, toute la chaleur de son coeur.

Au nom du Groupe des Etats d'Europe orientale, je demande à la délégation du Nicaragua de transmettre à son gouvernement ainsi qu'à la famille de Nora Astorga nos condoléances les plus sincères.

Au nom du Groupe des Etats d'Europe orientale, je voudrais également exprimer nos sincères condoléances à la délégation de l'Irlande à l'occasion de la disparition de Sean MacBride, ancien Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, Vice-Président de la Fédération mondiale des associations de l'Organisation des Nations Unies, personnalité politique et publique irlandaise, diplomate et juriste. C'est grâce aux efforts énergiques qu'il a déployés, en sa qualité de Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, en faveur de la noble cause que

M. Belonogov (URSS)

représente le règlement de la question de Namibie qu'il a été possible d'ouvrir en 1976, à Lusaka, l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et que l'Organisation des Nations Unies a pu ainsi prendre des mesures concrètes pour promouvoir une solution pratique de ce problème.

Il convient de noter qu'à tous les postes de responsabilité, nationaux ou internationaux, qu'il a occupés, Sean MacBride a toujours respecté les principes humanistes les plus élevés, parmi lesquels les principes de paix, de justice et d'amitié entre les peuples, comme il l'a souvent montré dans les instances internationales des forces éprises de paix et dans les organisations et mouvements internationaux luttant pour la paix et le désarmement. Ce n'est donc pas par hasard qu'il fut l'un des lauréats du prix Nobel de la paix et du prix Lénine pour le renforcement de la paix entre les peuples. Les pages illustres de la vie de Sean MacBride montrent qu'il s'agit d'un homme qui a généreusement mis toutes ses forces au service des peuples et des nobles buts de l'Organisation des Nations Unies.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Je donne la parole au représentant de Belize, qui va parler au nom du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes.

M. TILLET (Belize) (interprétation de l'anglais) : Il convient de nous recueillir pendant quelques minutes pour rendre hommage à la vie de Sean MacBride et à ce qu'il a fait. Sa carrière, que ce soit dans son pays natal, l'Irlande, ou au sein de la communauté internationale, fut brillante. Avant de venir à l'Organisation des Nations Unies, il s'est distingué au service de son pays. Parmi les nombreuses contributions qu'il a faites à l'Irlande, M. MacBride a été, entre autres, Ministre des affaires étrangères, qui est le poste le plus élevé dans tout gouvernement.

L'Irlande et la communauté internationale ont, l'une et l'autre, perdu un grand fils. M. MacBride était bien connu pour avoir présidé la Commission chargée de l'étude des problèmes de communication, ce qui l'avait amené à écrire "Many Voices, One World". Il était également bien connu pour avoir été lauréat du prix Nobel de la paix et du prix Lénine de la paix et pour avoir mené campagne en faveur de l'indépendance de la Namibie.

Au nom du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, je présente à la famille de M. MacBride, à ses amis, à son gouvernement et à son peuple nos condoléances les plus sincères.

M. Tillett (Belize)

Monsieur le Président, au nom du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes, je vous remercie de nous permettre ici de rendre hommage à S. E. Nora Astorga.

Après avoir mené une longue lutte contre le cancer, Nora Astorga est décédée il y a deux semaines. Elle a supporté sa maladie avec une telle force et une telle grâce que beaucoup de ceux qui la côtoyaient ne savaient même pas qu'elle était malade.

Nous vivons à une époque où le matérialisme et la cupidité caractérisent une grande partie de l'humanité. La richesse et les satisfactions personnelles sont devenues l'objectif primordial d'une vie. Dans un tel monde, il n'y a aucune possibilité de défendre une cause. Nora Astorga a vécu à cette époque, mais elle a représenté une ère nouvelle. Elle aurait pu se dispenser de devenir une révolutionnaire, car elle n'était que peu affectée par l'oppression exercée par le régime de Somoza et la pauvreté que connaît la majorité des Nicaraguayens. Appartenant à une famille riche, une famille qui était associée au régime de Somoza et que celui-ci favorisait, elle avait pu étudier la sociologie à l'Université catholique de Washington, D.C., terminer ses études à l'Université de Managua et obtenir sa licence en droit. Elle aurait pu se joindre au régime de Somoza et l'aider à opprimer ses concitoyens. Mais Nora Astorga a choisi une voie différente; elle a décidé de se joindre au mouvement de la guérilla sandiniste pour libérer le Nicaragua de l'oppression somoziste.

Ici, aux Nations Unies, nous connaissions Nora Astorga en tant que Représentante permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies : aimable, sympathique, belle, active, travailleuse et l'un des défenseurs du Nicaragua et des principes du Mouvement des pays non alignés.

Pour son peuple et son gouvernement, elle était une héroïne de la révolution, une dirigeante de guérilla, un procureur spécial en chef chargé de poursuivre les membres de la Garde nationale du régime de Somoza, un ministre adjoint des affaires étrangères, une représentante au Groupe de Contadora et la voix du Nicaragua à l'Organisation des Nations Unies et dans de nombreuses autres organisations et conférences internationales.

M. Tillett (Belize)

US News and World Report lui a rendu l'hommage suivant :

"Sa vie a pris un tour légendaire lorsqu'elle a abandonné sa famille et ses privilèges pour devenir une dirigeante de guérilla dans la jungle, un procureur en chef chargé de poursuivre 6 000 criminels de guerre et, en 1986, ambassadrice auprès de l'Organisation des Nations Unies."

M. Tillett (Belize)

The New York Times a rappelé les propos qu'elle avait tenus pour relever les critiques faites contre le Gouvernement sandiniste :

"Les révolutions ne s'exportent pas comme le Coca-Cola ou comme des livres de poche ou autres choses du même genre. Elles ne sont pas produites à l'intérieur pour être exportées. Les révolutions ont lieu dans un pays lorsque les conditions qui y règnent sont favorables à un processus de changement."

Mercredi dernier, au cours d'une cérémonie solennelle, le Groupe d'Amérique latine et des Caraïbes a rendu hommage à Nora Astorga. Plusieurs ambassadeurs ont saisi l'occasion de souligner la perte que représentait pour eux sa disparition et d'exprimer leur admiration pour Nora et leurs condoléances à sa famille, à son peuple et à son gouvernement.

L'Ambassadeur du Mexique, Moya-Palencia, a dit :

"Nora Astorga possédait les vertus de la nouvelle femme latino-américaine."

En cette décennie où les pays en développement luttent contre la pauvreté, rejetant l'ingérence dans les affaires intérieures de leurs pays et défendant leur indépendance face au colonialisme économique et militaire, ces vertus de la nouvelle femme latino-américaine sont tout aussi nécessaires en Amérique latine et aux Caraïbes que dans tous les pays en développement.

Au cours de sa vie, Nora Astorga nous a invités à oeuvrer pour la paix, la solidarité et la défense d'une cause. Que sa mort prématurée soit pour nous l'occasion de nous préparer à rencontrer notre Dieu.

Au nom de notre groupe, je présente à sa famille, à ses amis, à son peuple et à son gouvernement mes sincères condoléances.

M. McDowell (Nouvelle-Zélande) (interprétation de l'anglais) : Je prends la parole au nom du Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats pour rendre hommage à la mémoire de Sean MacBride et de Nora Astorga-Gadea.

Nous les connaissions tous les deux. Chacun d'eux était à sa manière un révolutionnaire.

On a appelé Sean MacBride un humaniste révolutionnaire. Son désir de justice et d'équité pour ses frères, les êtres humains, et sa compassion pour les opprimés, principalement en Afrique australe, se retrouvent tout au long de sa remarquable carrière.

M. McDowell (Nouvelle-Zélande)

Il était l'un de ceux, trop rares, qui sont profondément convaincus qu'il importe de favoriser la compréhension entre ceux qui sont différents, à rapprocher les idéologies et les cultures ainsi que les groupes ethniques. Dans ses fonctions de ministre des affaires étrangères d'Irlande, de cofondateur d'Amnesty International, de Secrétaire général de la Commission internationale des juristes, de commissaire des Nations Unies pour la Namibie et dans de nombreuses autres fonctions, Sean MacBride a oeuvré pour la solution pacifique des conflits et pour le respect des droits de l'homme.

On a dit que si Sean MacBride était parfois au centre de controverses cela provenait peut-être du fait que sa pensée était trop audacieuse, sa vision trop large pour les esprits conventionnels. On imagine aisément que Sean MacBride aurait trouvé très satisfaisante une telle épitaphe.

Nous exprimons à sa famille et au Gouvernement et au peuple frère d'Irlande nos condoléances à l'occasion de la perte d'un éminent fils et disons aussi notre gratitude à Sean MacBride pour la contribution personnelle qu'il a apportée à la cause de la réconciliation et de la justice humaines.

Ma délégation est particulièrement affligée par la disparition prématurée de celle qui était notre collègue immédiate dans cette salle, l'Ambassadrice Nora Astorga-Gadea, Représentante permanente du Nicaragua auprès des Nations Unies.

Il est toujours douloureux de voir disparaître une personne qui est au sommet de sa carrière. Nora s'était acquise l'admiration de tous par le dévouement, la haute compétence et le courage qu'elle mettait au service de l'exécution de ses éprouvantes fonctions.

Elle était venue à New York alors qu'elle jouissait déjà d'un passé illustre en tant qu'avocate et de révolutionnaire ainsi que de diplomate avertie et de Vice-Ministre des affaires extérieures du Nicaragua. Son professionnalisme discret frappait immédiatement. Mais c'est surtout en tant que collègue chaleureuse et courtoise qu'elle s'était imposée ici. Elle nous manquera beaucoup.

Au nom des Etats d'Europe occidentale et autres Etats, j'adresse mes condoléances à la délégation du Nicaragua, aux membres de la famille de Nora Astorga et au Gouvernement et au peuple nicaraguayens à l'occasion de cette perte triste et prématurée.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le représentant du Bahreïn va maintenant prendre la parole au nom des Etats arabes.

M. Al-SHAKAR (Bahreïn) (interprétation de l'arabe) : Au nom du Groupe arabe, que ma délégation a l'honneur de présider ce mois, et au nom de ma délégation, j'ai le grand honneur d'exprimer au peuple et au Gouvernement irlandais ainsi qu'à la famille de Sean MacBride, ancien Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, nos sincères condoléances à l'occasion de sa perte tragique.

L'ONU vient ainsi de perdre une personnalité internationale active et éminente qui avait consacré sa vie à défendre la paix, la justice et la liberté ainsi qu'à favoriser le respect des droits fondamentaux de l'homme et le règlement des différends par des moyens pacifiques.

L'Irlande vient de perdre un fils éminent, un diplomate chevronné et un homme d'Etat remarquable.

La communauté internationale ne peut que rappeler les importantes contributions apportées par Sean MacBride lorsqu'il a occupé les fonctions de Commissaire des Nations Unies pour la Namibie de 1973 à 1977 et lorsqu'il a occupé un rôle de premier plan pour mobiliser les efforts internationaux afin de favoriser la pleine indépendance de la Namibie. Les contributions apportées par Sean MacBride sont un exemple qui restera pour nous une source d'inspiration dans les efforts faits en faveur de la paix, de la justice, des droits de l'homme et du règlement pacifique des différends ainsi que de l'accession de la Namibie à l'indépendance et à la liberté.

Le Groupe arabe prie la délégation amie de l'Irlande de transmettre nos sincères condoléances à la famille éprouvée de Sean MacBride ainsi qu'au peuple et au Gouvernement irlandais.

Monsieur le Président, le Groupe arabe partage également la tristesse que vous venez d'exprimer et que viennent également d'exprimer les présidents des groupes régionaux à la suite de la mort prématurée de notre collègue regrettée, l'Ambassadrice Nora Astorga-Gadea, Représentante permanente du Nicaragua auprès des Nations Unies. Elle a forcé l'admiration et le respect. C'était une femme séduisante, qui possédait de grands talents de diplomate. Nous l'avons souvent entendu ici défendre avec ardeur, dévouement et sincérité les intérêts de son pays et les questions de paix, de justice et d'égalité partout dans le monde.

M. Al-Shakar (Bahreïn)

Le vide laissé par l'Ambassadrice Nora Astorga est énorme et subsistera longtemps. Nous nous souviendrons d'elle comme d'une représentante pleine de talent, courageuse, comme d'une amie intime du Groupe arabe. Nora Astorga est restée une combattante courageuse tant en paroles qu'en actes jusqu'à la dernière minute de sa vie admirable. Son souvenir imprégnera cette enceinte pendant longtemps, non seulement parce qu'elle était une représentante compétente, talentueuse et éminente de son pays à l'Organisation, mais aussi parce qu'elle était un être humain illustre et doué aux immenses qualités humaines qui lui ont valu la sympathie de tous dans cette organisation. Il ne fait aucun doute qu'elle manquera à tous ses collègues aux Nations Unies. Les membres du Groupe arabe chérissent sa mémoire et sont honorés par son amitié.

Au nom du Groupe arabe et de la délégation du Bahreïn, je voudrais présenter à la délégation, au peuple et au Gouvernement du Nicaragua ainsi qu'à la famille endeuillée de l'Ambassadrice Astorga nos condoléances les plus sincères à l'occasion de la mort prématurée de notre collègue disparue. Que son âme repose en paix auprès de Dieu vers qui nous retournons tous.

M. WALTERS (Etats-Unis d'Amérique) (interprétation de l'anglais) : Nous venons de perdre deux éminents collègues. Au nom des Etats-Unis, je prends acte avec une peine profonde de la disparition de Sean MacBride. Nous rendons hommage à ce croisé infatigable de la paix, à ce combattant émérite pour Amnesty International. Il était au premier rang de la campagne en faveur des prisonniers du monde entier. En tant que ministre des affaires étrangères d'Irlande, il s'est acquitté de ses fonctions avec dignité et intelligence. La défense des droits de l'homme, cause à laquelle il s'est consacré toute sa vie, lui a valu un prix Nobel en 1974. En tant que Secrétaire général adjoint des Nations Unies et en tant que Haut Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, M. MacBride a fait preuve du même dévouement désintéressé auprès du Gouvernement d'Irlande et des organisations humanitaires internationales. Je voudrais, au nom de mon pays, exprimer nos condoléances sincères à la famille de cet homme extraordinaire.

Toujours au nom des Etats-Unis, je voudrais exprimer notre tristesse à l'occasion de la disparition prématurée de l'Ambassadrice Nora Astorga-Gadea, Représentante permanente du Nicaragua auprès de l'Organisation des Nations Unies. L'Ambassadrice Astorga était une représentante dévouée de son pays; elle a défendu

M. Walters (Etats-Unis)

ses intérêts et s'est acquittée de ses fonctions avec dignité et énergie. Sa capacité de représenter son pays efficacement en dépit de sa maladie est un hommage rendu à son caractère, à sa grâce et à son courage; elle a travaillé parmi nous pratiquement jusqu'à la fin. Je voudrais également exprimer nos profondes condoléances aux enfants et à la famille de l'Ambassadrice Astorga, ainsi qu'au Gouvernement et à la délégation qu'elle a servis avec tant de dévouement, de compétence et de courage.

M. McDONAGH (Irlande) (interprétation de l'anglais) : Monsieur le Président, au nom de la délégation irlandaise, je tiens à vous exprimer notre reconnaissance pour vos paroles de condoléances à l'occasion du décès de Sean MacBride.

En qualité de ministre des affaires étrangères de 1948 à 1951 et à d'autres titres, Sean MacBride a joué un rôle important dans l'évolution politique de son pays. Il a connu des années difficiles et éprouvantes qui ont posé des choix difficiles à tant d'hommes de sa génération. Bien qu'ayant été lui-même l'objet de polémiques, il a fait preuve de courage en suivant la tradition de ses remarquables parents, Maud Gonne et John MacBride. Après un siècle, nous nous rappelons de ces vers de Yeats :

"McDonagh et MacBride

Et Connolly et Pearse

Maintenant et à tout jamais

Chaque fois que la couleur verte est à l'honneur

Sont changés, changés profondément..."

Dans les affaires internationales, Sean MacBride était conscient de la situation des pays nouvellement indépendants. Nous connaissons ses efforts pour jeter un pont entre l'Est et l'Ouest et sa foi en la force de la justice dans les relations internationales. Il s'est acquis l'estime de tous en qualité de Président d'Amnesty International, de Secrétaire général du Comité international des juristes et de Haut Commissaire des Nations Unies pour la Namibie. Sa contribution lui a valu le prix Nobel de la paix, le prix Lénine de la paix, ainsi que d'autres honneurs internationaux. On se souviendra en effet de lui non seulement chaque fois là où "la couleur verte est à l'honneur" mais aussi sur tous les continents.

M. McDonagh (Irlande)

Nous vous sommes reconnaissants, Monsieur le Président, de vos paroles et nous apprécions l'hommage qui a été rendu à la mémoire de Sean MacBride par les représentants de pays du monde entier à la présente réunion.

La délégation irlandaise tient à ajouter ses regrets à ceux qui ont été exprimés aujourd'hui à l'occasion du décès de notre collègue nicaraguayenne, Nora Astorga. Son dévouement, sa sincérité et la chaleur de sa personnalité se sont manifestés clairement au cours de son bref passage parmi nous. Nous nous souviendrons d'elle à tout le moins pour le courage et la bonne humeur avec lesquels elle a relevé le défi final. Puisse-t-elle reposer en paix.

M. SEVILLA BOZA (Nicaragua) (interprétation de l'espagnol) : Au nom du peuple et du Gouvernement du Nicaragua, au nom de la famille de la disparue, de ses collègues de la mission du Nicaragua auprès des Nations Unies, je tiens à vous remercier Monsieur le Président, ainsi que le Secrétaire général et les représentants des différents groupes régionaux, pour l'hommage que l'Assemblée rend ce matin à la mémoire de notre chère camarade et leader, feu l'Ambassadrice Nora Astorga-Gadea. Sa disparition est une perte irréparable pour notre pays. Néanmoins, son exemple persistera dans l'esprit et les cœurs des générations présentes et futures de notre pays bien-aimé.

M. Sevilla Boza (Nicaragua)

Pour ceux qui ont eu l'honneur et le privilège de la connaître et de travailler sous sa direction, son passage dans ce monde nous a laissé le vif souvenir d'une personne qui était un exemple de dignité, d'esprit de sacrifice, de force d'âme, de lutte, de travail, de fidélité à la révolution et d'un amour immense pour son peuple, pour lequel elle désirait par-dessus tout la paix et le progrès économique et social.

Nora Astorga a été et restera une héroïne de la patrie et de la révolution. C'est l'honneur que lui a conféré le Gouvernement du Nicaragua à sa mort, en hommage à son oeuvre et à son exemple.

Dans les divers postes et fonctions qu'elle a occupés au sein du monde diplomatique, elle s'est toujours efforcée de préserver l'unité et de réaliser une paix durable dans notre région éprouvée d'Amérique centrale. Le plus grand hommage que nous puissions rendre à sa mémoire est de continuer à lutter pour cette paix qu'elle désirait si ardemment pour nos peuples.

Nora avait un immense amour, non seulement pour ses frères nicaraguayens, mais pour tous, comme nous avons pu le voir à l'occasion du réveillon de Noël auquel elle nous avait invités chez elle, en décembre dernier.

Une fois de plus, nous vous remercions tous infiniment de l'hommage rendu à la mémoire de l'Ambassadrice Astorga. Nora, camarade et dirigeante bien-aimée, tu resteras toujours présente au siège du Nicaragua dans cette Assemblée générale.

Pour terminer, nous voudrions adresser à la délégation amie de l'Irlande nos sincères condoléances et l'expression de notre solidarité à l'occasion du décès de M. MacBride qui, comme on l'a rappelé ici ce matin, était l'un des meilleurs fils de ce pays frère.

POINT 121 DE L'ORDRE DU JOUR (suite)

BAREME DES QUOTES-PARTS POUR LA REPARTITION DES DEPENSES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (ARTICLE 19 DE LA CHARTE) (A/42/925)

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Avant de passer au point inscrit à l'ordre du jour de la séance de ce matin, je voudrais, conformément à la pratique établie, attirer l'attention de l'Assemblée générale sur le document A/42/925, qui contient le texte d'une lettre que m'a adressée le Secrétaire général, dans laquelle il informe l'Assemblée que 13 Etats Membres sont en retard dans le versement de leurs contributions aux dépenses de l'Organisation des Nations Unies, selon l'Article 19 de la Charte.

Le Président

J'aimerais rappeler aux délégations qu'aux termes de l'Article 19 de la Charte,

"Un Membre des Nations Unies en retard dans le paiement de sa contribution aux dépenses de l'Organisation ne peut participer au vote à l'Assemblée générale si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur à la contribution due par lui pour les deux années complètes écoulées."

Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend dûment note de cette information?

Il en est ainsi décidé.

POINT 136 DE L'ORDRE DU JOUR (suite)

RAPPORT DU COMITE DES RELATIONS AVEC LE PAYS HOTE (A/42/915 et Add.1)

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : A propos de ce point, l'Assemblée est saisie de deux rapports du Secrétaire général, publiés sous les cotes A/42/915 et A/42/915/Add.1.

Comme les membres le savent, une lettre datée du 18 février 1988 m'a été adressée par le Représentant permanent de Bahreïn en sa qualité de président du Groupe des Etats arabes, dans laquelle il a demandé, au nom des Etats arabes, la reprise de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale afin de poursuivre l'examen du point 136 de l'ordre du jour. Le 22 février 1988, j'ai reçu du Représentant permanent du Zimbabwe une lettre publiée sous la cote A/42/921, dans laquelle ce dernier, en sa qualité de président du Bureau de coordination du Mouvement des pays non alignés, m'a adressé, au nom du Mouvement des pays non alignés, une requête allant dans le même sens que celle émanant des Etats arabes. En outre, j'ai reçu deux lettres à l'appui de cette requête, l'une adressée par le Représentant permanent du Koweït, au nom des membres de l'Organisation de la Conférence islamique à New York (A/42/922) et l'autre par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, au nom des membres de ce comité (A/42/924).

A la suite de consultations avec les présidents des groupes régionaux et compte tenu de la volonté unanime de la majorité écrasante des membres, j'ai décidé de la reprise, aujourd'hui, de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale.

Je voudrais rappeler que, sur recommandation de la Sixième Commission l'Assemblée générale a adopté la résolution 42/210 B et décidé aux termes du paragraphe 4 de ladite résolution de maintenir cette question à l'examen.

Le Président

Compte tenu des consultations qui ont eu lieu avant la reprise de la session, je crois comprendre que l'Assemblée souhaite poursuivre l'examen de ce point en séance plénière. Si je n'entends pas d'objection, l'Assemblée procédera ainsi.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Je donne d'abord la parole au Secrétaire général.

Le SECRETARE GENERAL (interprétation de l'anglais) : Dans deux rapports que j'ai faits à l'Assemblée générale sur la question dont elle est saisie et datés des 10 et 25 février 1988 respectivement, j'ai donné un compte rendu factuel et complet des efforts que j'ai déployés en tant que garant principal de l'Accord de Siège de l'Organisation des Nations Unies pour assurer que les arrangements en vigueur à New York pour l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), à laquelle l'Assemblée générale a octroyé le statut d'Observateur permanent en 1974, soient maintenus.

Le Secrétaire général

Comme les Etats Membres le savent, mes collègues et moi-même nous sommes joints aux efforts déployés activement en ce sens bien avant l'adoption de la résolution 42/210 B de l'Assemblée générale en date du 17 décembre dernier. Nous avons redoublé d'efforts à la suite de l'adoption de cette résolution; nous l'avons fait à tous les niveaux du Gouvernement des Etats-Unis. Il est très regrettable que ces efforts n'aient pas permis à ce jour de trouver une solution au problème et qu'il se soit révélé nécessaire de reconvoquer l'Assemblée générale à cette fin.

Je pense que les rapports que j'ai publiés se passent de commentaires. Toutefois, je voudrais saisir cette occasion pour présenter une fois de plus la position quant au fond que j'ai adoptée dans mes contacts et communications avec le pays hôte.

L'Organisation de libération de la Palestine (OLP) est l'hôte des Nations Unies en vertu de la résolution 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974, et les Etats-Unis sont tenus, en vertu de l'Accord de Siège, d'autoriser les membres de la mission de l'OLP dûment accrédités à entrer et à séjourner aux Etats-Unis pour s'acquitter de leurs fonctions officielles. Telle est la position que j'ai adoptée dès le début, position qui se trouve consacrée dans la résolution 42/210 B. J'espère que le pays hôte sera en mesure, même aujourd'hui, de concilier sa législation interne avec ses obligations internationales, de façon à assurer le respect scrupuleux de l'esprit et de la lettre de l'Accord de Siège.

Toutefois, si le pays hôte estime qu'il doit donner effet à cette législation, j'espère alors qu'il reconnaîtra l'existence d'un différend entre les Etats-Unis et les Nations Unies et acceptera de recourir à la procédure de règlement des différends prévue dans la section 21 de l'Accord de Siège, de façon que le différend puisse être définitivement réglé d'une manière réfléchie et légale.

Qu'il me soit permis, pour conclure, de dire que la question qu'examine aujourd'hui l'Assemblée générale revêt une importance immédiate et profonde pour les Nations Unies en tant que partie, avec les Etats-Unis d'Amérique, à l'Accord de Siège qui régit le fonctionnement de l'Organisation aux Etats-Unis. L'intégrité et la viabilité de l'Accord de Siège, je le rappelle, ont à ce jour résisté à l'épreuve de 40 ans de pratique.

Cela dit, je voudrais demander instamment que l'on concentre toute l'attention sur cette question particulière qui a entraîné la reconvoque de cette session de l'Assemblée générale. Cette question concerne les obligations que doit assumer le

Le Secrétaire général

pays hôte quant au fond et à la procédure en vertu de l'Accord de Siège. J'espère que le débat en cette assemblée sera mené compte tenu de cette question spécifique et avec la modération qu'exige cette question.

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Avant de donner la parole à l'orateur suivant, je voudrais proposer que la liste des participants au débat soit close aujourd'hui, à 17 heures.

Il en est ainsi décidé.

Le PRESIDENT (interprétation du russe) : Je demanderai donc aux représentants qui souhaitent participer au débat de bien vouloir s'inscrire dès que possible.

Je donne maintenant la parole au représentant de Bahreïn en sa qualité de président du Groupe des Etats arabes.

M. AL-SHAKAR (Bahreïn) (interprétation de l'arabe) : Monsieur le Président, à la demande du Groupe des Etats arabes, que ma délégation a l'honneur de présider ce mois-ci, je voudrais tout d'abord vous exprimer nos sincères remerciements et notre profonde reconnaissance pour avoir accepté immédiatement de traiter de cette question vitale pour nous; votre présence ici ne peut que renforcer encore l'importance que l'Assemblée générale attache à cette question. Le Groupe des Etats arabes vous est reconnaissant des efforts que vous avez déployés et vous remercie sincèrement d'avoir pris la peine de venir ici et d'entreprendre immédiatement des négociations et des consultations en vue de reconvoquer cette session. Nous sommes très heureux de vous voir encore une fois, en ce début de 1988, présider les travaux de cette assemblée à la reprise de sa quarante-deuxième session, après les avoir dirigés avec succès lors de la session ordinaire, l'an dernier. Au cours de votre présidence, vous avez fait preuve de vos qualités de dirigeant dans la façon dont vous avez guidé les travaux de l'Assemblée générale. Nous sommes convaincus que, grâce à vos immenses connaissances, à votre compétence et à votre habileté diplomatique proverbiale, vous serez à même de mener à bien la tâche de l'Assemblée en cette reprise de session.

Au nom du Groupe des Etats arabes, je tiens à exprimer au Secrétaire général des Nations Unies, M. Javier Pérez de Cuéllar, notre profonde reconnaissance pour le rapport complet et important qu'il a préparé. Nous le remercions et remercions également M. Carl-August Fleischhauer, Secrétaire général adjoint aux affaires

M. Al-Shakar (Bahreïn)

politiques et Conseiller juridique, des efforts qu'ils déploient pour résoudre cette question conformément aux dispositions de l'Accord de Siège.

Dans le souci d'assurer l'intégrité et l'indépendance de cette organisation, et dans la crainte de l'ingérence directe ou indirecte de la part de certaines branches du gouvernement du pays hôte, les membres du Groupe des Etats arabes ont demandé la reconvoation de la quarante-deuxième session de l'Assemblée générale pour examiner le point 136 de l'ordre du jour, intitulé "Rapport du Comité des relations avec le pays hôte". Le Groupe islamique, le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien et d'autres groupes régionaux ont appuyé notre demande, et les pays non alignés ont présenté une demande similaire à l'Assemblée générale. Cela prouve la très grande importance que la communauté internationale accorde à cette question importante, qui constitue un différend entre les Nations Unies et le pays qui accueille l'organisation.

Le 10 janvier 1946, l'Assemblée générale ouvrait sa première session à Londres au cours de laquelle elle a adopté de nombreuses résolutions importantes, dont la résolution 22 A et B (I) du 13 février 1946. Cette résolution traite des privilèges et immunités des Nations Unies aussi bien que des négociations entreprises avec les autorités du Gouvernement des Etats-Unis sur l'établissement d'un siège permanent des Nations Unies dans ce pays. A sa deuxième session, l'Assemblée générale adoptait la résolution 169 (II), en date du 31 décembre 1947, concernant l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, signé le 26 juin 1947.

M. Al-Shakar (Bahreïn)

Cet accord a pour but de régir les relations entre l'Organisation internationale et le pays hôte ainsi que de régler les détails relatifs au fonctionnement de l'Organisation dans le pays hôte. De même, c'est un point de repère montrant comment résoudre les différends pouvant opposer les Nations Unies et les missions permanentes ou d'observation accréditées auprès de l'Organisation ces quarante dernières années.

Grâce à cet accord ou grâce au Comité des relations avec le pays hôte, les Nations Unies et les missions permanentes ou d'observation accréditées auprès des Nations Unies, il a été possible de conclure des accords conformes à la lettre et à l'esprit de cette convention. Lesdits accords ont permis à l'Organisation et aux représentants des missions d'Etats Membres permanents ou des missions d'observation accréditées auprès de l'Organisation de surmonter, en coordination avec les autorités des Etats-Unis d'Amérique, les nombreuses difficultés rencontrées par ces représentants.

Les accords de siège ne sont pas une nouveauté en matière de relations internationales. En fait, ils sont beaucoup plus courants que les traités internationaux en ce qui concerne la création du siège d'une organisation internationale dans un pays donné. Les accords de siège conclus entre les pays hôtes et les organisations internationales, dont celui conclu entre les Nations Unies et les Etats-Unis, ont pour but de définir le statut juridique de l'organisation internationale sur le territoire du pays hôte.

L'Accord de Siège conclu entre les Nations Unies et le pays hôte - les Etats-Unis d'Amérique - a été élaboré pour régir les relations entre les Nations Unies, les Etats Membres, les Etats non membres, les organes, autorités et organisations invités à participer aux travaux des Nations Unies, d'une part, et les relations entre les Nations Unies et le pays hôte, d'autre part. Dès lors, c'est un accord de la plus haute importance pour l'indépendance et l'intégrité des Nations Unies.

Le statut juridique des Nations Unies sur le territoire de tout pays où elles ont un siège en vertu d'un accord interdit toute action unilatérale de la part du pays hôte, comme promulguer une loi ou se servir de prétextes pour faire pression sur l'Organisation, sur ses Etats Membres ou sur ses missions d'observation lorsque des questions politiques controversées, bilatérales ou autres, opposent le pays hôte et les pays et organisations représentés aux Nations Unies. Si pareille chose

M. Al-Shakar (Bahreïn)

se produisait, ce serait aux dépens des bonnes relations établies dans le cadre des accords entre le pays hôte et les Nations Unies. Il est inadmissible que les autorités législatives, juridiques ou administratives d'un pays hôte adoptent des mesures susceptibles de modifier d'une manière ou d'une autre les obligations incombant à ce pays hôte en vertu de l'Accord de Siège.

Il est important de rappeler que la capacité juridique des Nations Unies a été acceptée de fait. Les Nations Unies ont acquis cette capacité en vertu des Articles de la Charte et des divers accords conclus entre plusieurs Etats et organisations. L'Article 104 de la Charte prévoit que :

"L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour exercer ses fonctions et atteindre ses buts."

Le paragraphe 1 de l'Article 105 confirme que :

"L'Organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses Membres, des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts."

Le paragraphe 2 de l'Article 105 prévoit que :

"Les représentants des Membres des Nations Unies et les fonctionnaires de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions en rapport avec l'Organisation."

Puis le paragraphe 3 de l'Article 105, que :

"L'Assemblée générale peut faire des recommandations en vue de fixer les détails d'application des paragraphes 1 et 2 du présent Article ou proposer aux Membres des Nations Unies des conventions à cet effet."

Dans son avis consultatif bien connu du 11 avril 1949 relatif aux compensations pour dommages infligés aux fonctionnaires des Nations Unies dans l'exercice de leurs fonctions, la Cour internationale de Justice a souligné que les Nations Unies jouissaient de cette capacité juridique. C'est sur la demande de l'Assemblée générale que la Cour internationale a émis cet avis après l'assassinat du Comte Bernadotte, médiateur des Nations Unies en Palestine, perpétré en 1948 par les bandes sionistes. Cet avis consultatif affirme la capacité juridique des Nations Unies vis-à-vis des Etats Membres et des Etats non membres, précisant que cette capacité n'est pas sujette à l'appréciation desdits Etats Membres ou non membres. Dans une autre partie de ce même avis consultatif, la Cour affirme

M. Al-Shakar (Bahreïn)

qu'en vertu des règles du droit international, les pouvoirs qui ne sont pas explicitement énoncés dans la Charte sont reconnus à l'Organisation s'ils sont jugés nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Il ne fait aucun doute que les Etats Membres de l'Organisation jouent un rôle important qu'on ne saurait ignorer. Ce sont eux qui ont fondé les Nations Unies. Ils participent à l'expression de sa volonté collective. Ensemble, ils ont la responsabilité de créer un climat propice au bon fonctionnement de l'Organisation. Il est donc inadmissible que le pays hôte - indépendamment de l'appui, y compris l'appui financier, qu'il apporte à l'Organisation - fasse pression sur l'Organisation ou sur toute autre partie accréditée auprès de l'Organisation pour que celles-ci s'écartent de ce cadre de volonté collective.

M. Al-Shakar (Bahreïn)

Il est inacceptable que le pays hôte impose toute législation ou loi allant à l'encontre des buts et principes de l'Organisation des Nations Unies. Le pays hôte n'a pas le droit de fermer la mission permanente d'un Etat Membre, d'un Observateur, d'un Etat non membre ou d'un mouvement de libération nationale accrédité auprès des Nations Unies, en invoquant sa propre sécurité nationale, du fait, notamment, que de nombreux Etats Membres et non membres des Nations Unies et d'autres organisations ne sont pas représentés auprès du pays hôte, les Etats-Unis d'Amérique, mais auprès du siège de l'Organisation des Nations Unies.

Conformément à l'Accord de Siège, par conséquent, la loi qui a été récemment promulguée ne permet pas au pays hôte de fermer le bureau d'un observateur ou d'une mission permanente ni de l'empêcher d'exercer son rôle de représentation aux Nations Unies et d'établir un siège permanent à cet effet dans le pays hôte. Cet accord impose au pays hôte l'obligation de faciliter l'entrée et la résidence aux Etats-Unis de ceux qui sont autorisés à participer aux séances de l'Organisation et de ses agences, de faciliter leur sortie du pays et de ne pas dresser d'obstacles qui affecteraient l'indépendance des Nations Unies ou de représentants d'Etats et d'organisations dans l'exercice de leurs fonctions.

Il est inacceptable que les relations entre l'Organisation et les Etats ou organes accrédités auprès d'elle dépendent des caprices et du bon-vouloir du pays hôte. Il est particulièrement important de réaffirmer ici l'indépendance et l'intégrité des Nations Unies, et de s'opposer par tous les moyens possibles aux tentatives faites par le pays hôte pour modifier la Charte, l'Accord de Siège et d'autres conventions et instruments - en particulier la Convention de Vienne sur le droit des traités (1969) et la Convention de Vienne sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel de 1975. Il est inadmissible, quelles que soient les circonstances, de permettre au pays hôte de modifier unilatéralement le statut juridique de l'Organisation internationale. S'il en était ainsi, l'existence de cette organisation serait soumise à la législation parlementaire du pays hôte et se trouverait constamment à la merci des courants et des changements politiques du pays hôte et de l'opinion publique locale. Il est évident que les Nations Unies ne sauraient être soumises à de telles pressions et qu'elles ne peuvent, en tant qu'organisation indépendante, accepter ou supporter de telles pressions et de telles influences, qui saperaient leurs actions, leurs activités et les buts et principes de leur Charte.

M. Al-Shakar (Bahreïn)

Par conséquent, dans le cas qui nous occupe, nous estimons que les Nations Unies doivent protester et avoir recours à la Cour internationale de Justice par suite de la pression exercée par le pays hôte et des actions unilatérales prises par lui, qui affaibliraient ou perturberaient la capacité des Nations Unies d'exercer indépendamment et dans la neutralité leurs fonctions, de poursuivre leurs activités, et de réaliser leurs buts et objectifs conformément à l'Accord de Siègè.

Les accords et les traités sont conclus avec l'accord des parties. Il est donc important de noter que le pays hôte a conclu un accord en vertu duquel il s'engage à respecter ses obligations, conformément aux dispositions de l'Accord de Siègè. Ce respect s'applique à ses diverses autorités, administratives, législatives et judiciaires. Le pays hôte doit respecter l'esprit et la lettre de l'Accord et éviter de prendre toutes mesures susceptibles de saper ou de perturber les obligations juridiques au titre de l'Accord de Siègè.

Le différend opposant actuellement les Nations Unies et le pays hôte doit donc être traité dans le cadre de la résolution 42/210 B de l'Assemblée générale. La section 27 de l'Accord de Siègè déclare que :

"Le présent accord sera interprété à la lumière de son but fondamental, qui est de permettre à l'Organisation des Nations Unies de pleinement et efficacement exercer ses fonctions et d'atteindre ses buts au siège de ses activités aux Etats-Unis d'Amérique." (résolution 169, Section 27)

Il est donc naturel qu'en s'acquittant pleinement et efficacement de ses fonctions, les Nations Unies puissent jouir des privilèges et des immunités qui assureront leur indépendance et l'exercice sans heurts de leurs fonctions internationales. Cela ne peut être réalisé, en premier lieu, que par la non-application à leur endroit de la législation nationale passée par les Etats Membres, et, en particulier, par le pays hôte, notamment la législation qui vient d'être approuvée, qui saperait le fonctionnement des Nations Unies, leur indépendance et leur intégrité en tant qu'organisation internationale, et porterait une grave atteinte à la règle de l'égalité qui doit exister dans les relations entre les Etats Membres.

Les paragraphes A et B et la section 13 de l'Accord de Siègè prévoient que les missions et les fonctionnaires accrédités auprès des Nations Unies ne seront pas soumis aux dispositions législatives en vigueur dans le pays hôte en ce qui concerne les règlements monétaires, douaniers et autres concernant l'entrée des

M. Al-Shakar (Bahreïn)

étrangers, la liberté de mouvement et le droit de résidence sur le territoire national du pays hôte, et qu'il lui incombe de convoquer des séances et de créer les sièges de ces missions, qu'il s'agisse de missions permanentes ou d'observateurs. La Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 a confirmé ces règles dans ses articles 26, 27 et 46.

Il est utile de confirmer ici certains principes reconnus de droit international. Premièrement, la règle pacta sunt servanda, les accords doivent être respectés. La nature et le caractère contractuels de l'Accord de Siège doivent être respectés. Deuxièmement, aucune partie à un traité n'invoquera des dispositions juridiques nationales pour se soustraire aux obligations qui lui incombent aux termes du traité. Donc, les Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique, le pays hôte, en tant que parties à l'Accord de Siège, doivent s'acquitter pleinement de leurs obligations aux termes de cet accord, de bonne foi. Le pays hôte ne peut donc se soustraire aux obligations consacrées dans l'Accord au cas où ces obligations iraient à l'encontre de sa législation actuelle ou antérieure. Troisièmement, l'un des principes reconnus du droit international et du droit des traités est de s'acquitter des obligations découlant du respect des conventions internationales. Aucun pays hôte ne peut s'engager à suivre des dispositions législatives nationales qui porteraient atteinte à de telles obligations.

M. Al-Shakar (Bahreïn)

Par conséquent, une convention internationale a prééminence sur une loi nationale. Les conventions, les traités internationaux et le droit international sont souverains et ont prééminence sur les lois nationales. C'est un principe internationalement avéré et accepté.

Il convient de rappeler que lorsque l'Assemblée générale a examiné la question en décembre dernier en vue de chercher une solution ou d'adopter toute mesure visant à dissuader l'organe législatif du Gouvernement des Etats-Unis d'adopter une loi ordonnant la fermeture de la mission de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) ayant le statut d'observateur auprès du Siège de l'Organisation des Nations Unies, l'empêchant ainsi de s'acquitter des tâches qui lui incombent en tant qu'observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies et, notamment, de participer aux sessions de l'Assemblée générale et aux travaux des Nations Unies sur les questions de Palestine et du Moyen-Orient, on a dit que cela revenait à mettre la charrue avant les boeufs. L'Assemblée générale avait été invitée à ne pas prendre de mesure, à faire preuve de patience et à attendre, car la loi n'avait pas encore été promulguée. Mais, aujourd'hui, il est quasi certain que cette loi entrera en vigueur le 21 mars prochain, à moins que l'Organisation des Nations Unies ne s'attaque à ce problème. Outre qu'elle constitue une ingérence dans les affaires de l'Organisation des Nations Unies, cette loi porte ainsi atteinte à son indépendance et à sa liberté.

Le Groupe des Etats arabes espère que les Etats Membres s'acquitteront de leurs responsabilités en réaffirmant que le pays hôte, en l'occurrence les Etats-Unis, doit respecter intégralement les dispositions de l'Accord de Siège, s'acquitter des obligations qu'il a contractées sur le plan international en vertu de cet accord et prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher la promulgation de toute loi susceptible de porter atteinte au statut d'observateur de la mission de l'OLP auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, car cette mission tombe sous le coup de l'Accord de Siège, qui prévoit que l'OLP doit jouir des libertés, privilèges et immunités accordés aux organes représentés auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Il convient aussi de rappeler qu'en décembre de l'année dernière, le Groupe des Etats arabes avait exprimé l'espoir que le Gouvernement du pays hôte, les Etats-Unis, reviendrait sur sa législation afin de tenir compte de la position de

M. Al-Shakar (Bahreïn)

la majorité des Etats Membres et de la communauté internationale, telle que reflétée dans la résolution 42/201 B de l'Assemblée générale, adoptée par 145 voix contre une, celle d'Israël. Le Groupe des Etats arabes ne désire nullement procéder à un examen et une analyse détaillés de la position américaine, telle qu'exposée par le Secrétaire général dans son rapport, mais nous nous demandons s'il faut accorder quelque crédibilité au pays hôte quand il s'agit pour lui de s'acquitter de ses responsabilités et de ses obligations en vertu de l'Accord de Sièges. Il n'est pas exagéré de dire que nous mettons passablement en cause la crédibilité du pays hôte.

Il est vrai que les Etats-Unis, le pays hôte, n'a pas encore rejeté l'arbitrage international en ce qui concerne la fermeture de la mission de l'OLP en tant qu'observateur auprès de l'Organisation des Nations Unies. Je répète que cette mission est couverte par l'Accord de Sièges. Les Etats-Unis n'ont pas encore décidé de fermer cette mission, selon la loi américaine. Mais les faits nous amènent à douter de la sincérité de l'Administration américaine lorsqu'elle dit s'efforcer sérieusement de trouver une solution satisfaisante et acceptable en vertu de l'Accord de Sièges.

Nous espérons que la résolution 42/201 B de l'Assemblée générale encouragerait l'organe exécutif du Gouvernement du pays hôte à s'efforcer d'annuler cette loi adoptée par le Congrès des Etats-Unis et signée par le Président des Etats-Unis. Nous espérons que, dans de telles circonstances, le pays hôte renverra le différend à l'arbitrage, en vertu de la section 21 de l'Accord de Sièges.

Il est vrai que le Gouvernement des Etats-Unis a réagi positivement aux efforts faits par le Secrétaire général pour résoudre ce problème d'une manière satisfaisante, mais il n'a pas accordé à cette question la priorité et l'urgence qu'elles méritent après la promulgation de la loi le 22 décembre 1987, et il n'a pas tenu parole puisqu'il n'a pas utilisé la période de grâce de 90 jours avant l'entrée en vigueur de cette loi pour corriger la situation.

Le Groupe des Etats arabes sait très bien que la sentence de mort qui a été prononcée à l'encontre de la mission d'observation de l'OLP dans le pays hôte fait partie d'une campagne sioniste fiévreusement menée contre le peuple palestinien et son seul représentant légitime, campagne qui a commencé par l'interdiction de tout contact entre les représentants de l'OLP et les représentants des Etats-Unis. Une

M. Al-Shakar (Bahreïn)

telle campagne vise à discréditer le droit légitime du peuple palestinien de résister au colonialisme sioniste et à l'occupation étrangère de ses terres et à empêcher qu'il exerce son droit à l'autodétermination, un droit légitime de tous les peuples, qui a été consacré par la Charte des Nations Unies et diverses résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies.

Il est très surprenant que cette loi ait été adoptée par les Etats-Unis qui, très souvent, se sont faits les défenseurs des libertés et du droit à l'autodétermination des peuples placés sous le joug de l'occupation coloniale. En même temps, ils ne reconnaissent pas le droit du peuple palestinien de poursuivre sa lutte pour recouvrer sa liberté et exercer son autodétermination, sous la direction de son seul représentant légitime, l'OLP, car ils accusent fallacieusement cette organisation d'encourager le terrorisme. Ils n'accordent même pas à l'accusé, l'OLP, le droit de défendre sa cause et de se défendre face à une telle accusation.

Cette loi vise à contrecarrer les succès remportés par le peuple palestinien dans sa juste lutte pour recouvrer ses droits légitimes, maintes fois reconnus par l'Assemblée générale.

En vertu de sa résolution 3237 (XXIX) adoptée le 22 novembre 1974 et d'autres résolutions, l'Assemblée générale a invité le représentant de l'OLP à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et traitant de la question de Palestine et de la situation au Moyen-Orient, sur un pied d'égalité avec les autres parties intéressées, afin d'instaurer une paix globale, juste et durable au Moyen-Orient.

M. Al-Shakar (Bahreïn)

Le soulèvement populaire qui se poursuit dans les territoires palestiniens occupés est une réaction énergique pour défendre l'OLP et pour lui manifester son appui ferme, en tant que seul représentant légitime du peuple palestinien. Je ne puis, du haut de cette tribune, que saluer et bénir au nom du Groupe arabe le soulèvement populaire massif et l'héroïsme dont font preuve depuis trois mois ces enfants qui lancent des pierres et saluer aussi les nombreux martyrs qui ont sacrifié leur vie pour la Palestine occupée. Cette épopée d'une résistance à une armée d'occupation est le fait de gens sans défense et désarmés mais animés de la volonté de résister à l'occupant de leurs mains ensanglantées pour recouvrer leurs droits légitimes à la liberté, à l'indépendance, à l'autodétermination et à l'instauration d'un Etat indépendant sur son sol national.

Les événements qui ont eu lieu dans les territoires palestiniens constituent une lutte légitime et sont une réaction à la loi américaine qui cherche à discréditer la lutte légitime menée par le peuple palestinien sous la direction de son seul représentant légitime, l'OLP.

Nombre de représentants ont soulevé des questions sur la possibilité de parvenir à résoudre à l'amiable le différend après avoir découvert les véritables motifs de la promulgation de cette loi. Dans les couloirs des Nations Unies on nous a dit que la faible réaction de l'administration américaine face à cette loi est due aux exigences de la campagne présidentielle, étant donné qu'il y a entre tous les candidats une lutte. Ainsi, les Etats Membres doivent acquiescer et subir les influences qui s'exercent dans le pays hôte et accepter que les résolutions des Nations Unies se soumettent aux courants et aux tendances des partis qui existent dans le pays hôte.

Le rapport du Secrétaire général faisant l'objet du document A/42/26/Add.1 a été soigneusement et attentivement rédigé. C'est un texte qui a plusieurs mérites. Il ne se limite pas à présenter une analyse fidèle et réaliste des divers aspects du différend et de ses origines, mais il fournit aussi des méthodes et des remèdes optimums pour trouver une solution acceptable et satisfaisante sur la base de la section 21 de l'Accord de Siège, de la pratique internationale et des instruments acceptés par tous. Les éléments contenus dans ce rapport sont très clairs. Ils le sont car ils reposent sur des fondements juridiques consacrés dans l'Accord de Siège conclu il y a plus de 40 ans entre les Etats-Unis d'Amérique, pays hôte, et l'ONU. Je crois que le seul fait irréfutable est que nous sommes

M. Al-Shakar (Bahreïn)

confrontés à un différend et que le pays hôte doit faire tout ce qu'il faut pour s'acquitter de ses obligations. Cela ne peut être réalisé que si le Gouvernement américain abroge la loi et adopte une politique logique conforme aux obligations internationales de l'Accord de Siège.

Après avoir lu le rapport, nous estimons qu'il est urgent de trouver une solution acceptable. Cela s'impose d'autant plus que la date de l'application de la loi est très proche. Le groupe arabe est convaincu que l'Assemblée générale pourra résoudre cette importante question d'une manière objective et neutre conformément aux dispositions de l'Accord de Siège. Le groupe arabe estime que la meilleure façon de résoudre ce problème est de recourir au mécanisme proposé au paragraphe 9 de ce rapport, à savoir que les deux parties acceptent l'arbitrage défini à la section 21 de l'Accord de Siège.

Dans son désir de régler le différend à l'amiable et d'éviter tout affrontement entre les Nations Unies et le pays hôte, le Groupe arabe estime qu'il serait sage que l'Assemblée générale, au cours de la reprise de sa session, adopte une résolution invitant le pays hôte à accepter le règlement du différend en vertu de la section 21 de l'Accord de Siège et demandant au Secrétaire général de poursuivre ses précieux efforts, d'adopter les mesures nécessaires pour amorcer le règlement du différend conformément à la section 21 de l'Accord de Siège et de présenter son rapport à l'Assemblée générale sur l'évolution de la question à une date aussi rapprochée que possible et avant l'application de la loi.

Sur cette base, nous demandons au pays hôte, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, de tenir compte de la volonté internationale, d'accepter de résoudre ce différend conformément à ses obligations et de désigner un arbitre dès que possible, à la suite des mesures positives prises par l'Assemblée générale des Nations Unies pour désigner un arbitre agissant au nom des Nations Unies. S'il accepte pas ce règlement à l'amiable, le pays hôte agira d'une façon qui sapera et fera échouer l'Accord de Siège. Le Groupe arabe estime qu'il importe, pour protéger les intérêts et l'intégrité des Nations Unies, de recourir à la Cour internationale de Justice pour connaître du différend actuel en vue de régler ce dernier conformément aux sections pertinentes de l'Accord de Siège et aux normes juridiques internationales. Nous devons demander à la Cour un avis consultatif sur l'applicabilité de l'Accord de Siège en ce qui concerne en particulier ce différend

M. Al-Shakar (Bahreïn)

et ce processus d'arbitrage. Nous demanderons également à la Cour internationale de Justice d'indiquer les mesures nécessaires à prendre pour maintenir le statu quo en attendant la sentence finale de la Cour, tout en espérant que ces mesures permettront d'accélérer un règlement satisfaisant du différend.

Nous espérons que le pays hôte se montrera prêt à accepter l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur cette question et sur le différend qui a atteint une phase critique. Le Groupe arabe attend de l'Assemblée générale qu'elle assume ses responsabilités et adopte une position commune et unifiée, comme elle l'a fait lorsqu'elle a adopté la résolution 42/210 B.

M. Al-Shakar (Bahre n)

Ainsi, l'Assemblée voudra peut-être approuver et adopter la solution raisonnable proposée par notre Secrétaire général pour résoudre ce différend dans les conditions les meilleures. Suivons la voie indiquée par notre Secrétaire général. Le pays hôte acceptera-t-il cette voie - cette voie idéale? Les pays arabes, quant à eux, ne ménageront aucun effort pour travailler de concert sur cette voie avec tous les autres Etats Membres de l'Organisation afin de parvenir à une solution acceptable de cette question importante et vitale.

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Conformément à la résolution 3237 (XXIX) du 22 décembre 1974 de l'Assemblée générale, je donne maintenant la parole à l'observateur de l'Organisation de libération de la Palestine.

M. TERZI [Organisation de libération de la Palestine (OLP)] (interprétation de l'anglais) : Permettez-moi tout d'abord, Monsieur le Président, de vous remercier d'avoir convoqué cette reprise de session de l'Assemblée générale pour examiner des événements touchant les relations avec le pays hôte, à savoir les Etats-Unis d'Amérique. Je voudrais exprimer toute notre gratitude au Secrétaire général pour les efforts dont témoignent ses rapports (A/42/915, du 10 février 1988, et A/42/915 et Add.1, du 27 février 1988). Ces deux rapports soulignent la persévérance du Secrétaire général en tant que garant, et sa volonté de préserver l'Accord de Siège et de tout faire pour que l'Organisation soit libre et indépendante pour fonctionner sans difficulté, sans domination imposée par le pays hôte. Son vif intérêt à ce que les dispositions de l'Accord de Siège soient respectées scrupuleusement est très clair. L'Assemblée générale ne se réunit pas dans le vide ou en s'isolant des événements et des fléaux qui s'abattent sur le peuple palestinien à l'intérieur du territoire palestinien occupé et même ici. L'Assemblée se réunit à un moment où Israël, puissance occupante, a été condamné pour les actes brutaux qu'il a perpétrés contre notre peuple et persiste dans sa politique qui consiste à casser des os, à causer des avortements involontaires de femmes palestiniennes par des passages à tabac et/ou l'absorption de gaz, à fusiller, à tuer et à blesser des centaines de civils non armés. A tout moment notre attention est appelée sur les méthodes de répression fascistes utilisées par les forces armées et les colons israéliens par la télévision, la radio et la presse écrite. L'objectif d'Israël est de déplacer des Palestiniens de leurs foyers et de les disperser dans la nature, dans le désert. Le terme "déplacement" n'est pas approprié puisqu'il s'agit en fait d'éliminer le peuple palestinien. Le Conseil

M. Terzi (OLP)

de sécurité a examiné cette grave situation, mais aucune mesure concrète n'a été prise pour faire suite aux recommandations du Secrétaire général, recommandations découlant de la résolution 605 (1987) du Conseil de sécurité.

Le vote négatif des Etats-Unis, membre permanent du Conseil, s'est révélé un obstacle, et la demande de notre peuple, d'être protégé des mesures de répressions brutales de la puissance occupante, Israël, a été rejetée, en dépit de l'appui quasi unanime de la communauté internationale. Le Gouvernement des Etats-Unis a pensé que ce n'était pas le bon moment de ce faire. Quelques centaines de civils palestiniens innocents et non armés peuvent encore être sacrifiés alors que les Etats-Unis s'efforcent de faire appliquer leur Pax americana-Pax israeli dans la région. Par son soulèvement, notre peuple héroïque a ouvert la voie et a indiqué qu'il rejetait sans ambages le plan dont l'objectif est de remplacer l'autodétermination par une autonomie administrative, plan visant à assurer la perpétuation de l'occupation israélienne. Ce que notre peuple a rejeté, c'est un plan dont le but est également de diviser le peuple palestinien en deux catégories : ceux qui se trouvent sur le sol palestinien sous occupation et ceux qui ne peuvent rentrer dans leur patrie, en l'occurrence, ceux de la diaspora.

Je voudrais dire clairement ici que l'Organisation de libération de la Palestine a exprimé à plusieurs reprises sa volonté de rencontrer des représentants du Gouvernement des Etats-Unis dans n'importe quelle capitale, arabe ou étrangère, y compris Washington, pour examiner la question d'une paix générale et juste qui garantisse l'exercice de nos droits nationaux à la liberté et à l'indépendance, fondés sur les principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies et sous les auspices de l'Organisation. L'Organisation de libération de la Palestine a répété que toute délégation palestinienne comportera des Palestiniens tant des territoires palestiniens occupés que de la "Diaspora". Nous sommes un seul peuple avec une seule destinée, un seul objectif, un seul chef et une seule volonté.

Nous nous réunissons à un moment où le Secrétaire d'Etat, M. George Shultz, lit une déclaration à Jérusalem selon laquelle il "tend la main aux Palestiniens". La presse rapporte que M. Shultz a dit :

"J'avais espéré entendre de la bouche même de dirigeants palestiniens quelles étaient vos aspirations et votre point de vue."

M. Terzi (O P)

M. Shultz est en mission de "pontification". Mais M. Shultz n'a pas pu se rappeler que le 27 janvier 1988, il y a un mois exactement, il avait reçu un appel écrit qui lui avait été remis en main propre, demandant à ce qu'il participe personnellement et activement avec le Gouvernement des Etats-Unis au processus de paix. Je vais citer un extrait de cet appel; il y est dit :

"Notre peuple a un besoin urgent de la protection internationale contre la brutalité qu'exercent les autorités militaires israéliennes contre notre population civile innocente en tuant, mutilant et terrorisant nos femmes et nos enfants. A cette fin, nous espérons que la communauté internationale autorisera immédiatement la mise en place d'une force internationale qui interviendra dans les territoires occupés, et à qui la protection de notre population sera confiée en tant que premier pas vers la convocation d'une conférence internationale de paix. Cette conférence devra être placée sous les auspices des Nations Unies, et devront y participer toutes les parties au conflit, y compris tout d'abord la nation palestinienne par l'intermédiaire de son représentant légitime, l'OLP."

L'appel se poursuit ainsi :

"Au cours des dernières semaines, les territoires occupés ont été le théâtre d'un soulèvement populaire contre l'occupation et les mesures de répression israéliennes, qui a fait des dizaines de martyrs parmi notre population et des centaines de blessés et au cours duquel des milliers de civils sans défense ont été emprisonnés.

Ce soulèvement est la réaffirmation de l'attachement inébranlable de notre peuple à ses aspirations nationales, notamment ses droits nationaux inébranlables à l'autodétermination et à la création d'un Etat indépendant sur son sol national, sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine, son seul représentant légitime. Ce soulèvement est aussi une nouvelle preuve de notre infatigable détermination et de notre refus du désespoir qui a commencé à pénétrer l'esprit de certains, qui prétendent que le soulèvement est le résultat du désespoir."

Cet appel porte la signature de personnalités et de représentants d'organisations nationalistes palestiniens de la Rive occidentale et de Gaza.

Il est certain que cet appel n'a pas été entendu, et les efforts visant à imposer la Pax Americana-Pax Israeliana à notre peuple se poursuivent.

Mais si l'Assemblée se réunit à nouveau, c'est avec un objectif bien précis, à savoir examiner la mesure envisagée par les Etats-Unis, pays hôte, dont la première victime est la Mission d'observation permanente de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, à New York. Les membres se rappelleront que le 17 décembre 1987, par sa résolution 42/210 B, adoptée à la quasi-unanimité, l'Assemblée générale a réaffirmé que la Mission d'observation permanente de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies de New York est régie par les dispositions de l'Accord de Siège et doit pouvoir mettre en place et maintenir des locaux et des installations suffisantes et que le personnel de la Mission doit pouvoir entrer aux Etats-Unis et y demeurer pour s'acquitter de ses fonctions officielles.

En adoptant cette résolution, l'Assemblée générale s'est inspirée des buts et principes de la Charte des Nations Unies et de ses dispositions pertinentes. L'Assemblée s'est inspirée en particulier des diverses dispositions du Chapitre XVI. Ainsi, conformément à cette résolution et aux dispositions de l'Accord du Siège du 26 juin 1947, le pays hôte - les Etats-Unis - est tenu de se conformer à ses obligations en vertu de l'Accord. A notre avis, il s'agit d'une

M. Terzi (OL)

question de respect des dispositions de l'Accord et du droit international et non d'une question de droit interne, à savoir le Chapitre X du Foreign Relations Authorization Act, Exercices budgétaires 1988 et 1989.

Dans son rapport, le Secrétaire général informe l'Assemblée qu'il a fait observer au pays hôte - l'autre partie à l'Accord - qu'

"on ne pouvait que constater l'existence d'un différend entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis quant à l'interprétation et à l'application de l'Accord de Siège." (A/42/915, par. 5)

Nous savons pertinemment que les Etats-Unis n'ont ni contesté ni confirmé l'existence d'un différend. Mais le Secrétaire général nous informe que

"les Etats-Unis ne pouvaient ni ne souhaitaient devenir officiellement partie à la procédure de règlement des différends prévue à la section 21 de l'Accord de Siège; la situation était encore à l'étude et l'existence d'un différend entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis à l'heure actuelle n'était pas encore établie...". (Ibid. par. 6)

Selon l'information fournie par le Secrétaire général, les Etats-Unis reportaient ou retardaient l'aveu à la fois de l'existence d'un différend et de la nécessité d'invoquer l'application des dispositions de la section 21 de l'Accord au motif que la législation en question n'avait pas encore été mise en vigueur.

Le Secrétaire général informe encore l'Assemblée de ce que

"Le gouvernement continuait à examiner deux solutions possibles : soit interpréter la loi dans un sens compatible avec les obligations incombant aux Etats-Unis en vertu de l'Accord de Siège en ce qui concerne la Mission d'observation de l'OLP et conformément aux arrangements actuels pris à l'égard de cette mission, soit fournir les assurances demandées, qui rendraient caduque le délai de 90 jours prévu avant l'entrée en vigueur de la loi." (Ibid.)

Qu'il me soit permis de dire ici que nous partageons totalement l'avis de l'Organisation des Nations Unies, à savoir que la question dont il s'agit est celle du respect du droit international. L'Accord de Siège est un instrument international contraignant, et les Etats-Unis sont tenus de s'y conformer. La législation qui a été promulguée viole cette obligation.

Rappelons que, le 30 mars 1950, la Cour internationale de Justice a déclaré "La question de savoir s'il existe ou non un différend international peut être déterminée objectivement. Le simple déni de l'existence d'un différend ne prouve pas que ce différend n'existe pas."

M. Terzi (OLP)

La Cour a par ailleurs estimé que

"Chaque partie est tenue, à la demande de l'autre partie, de coopérer à la constitution de la Commission, notamment en approuvant son représentant. Sinon, la méthode de règlement par le biais de commissions prévue dans les Traités échouerait complètement."

Dans l'affaire dont il s'agit - la position du Gouvernement des Etats-Unis vis-à-vis de l'applicabilité de l'Accord de Siège -, la décision de la Cour fait expressément obligation aux Etats-Unis de mettre en oeuvre la procédure de règlement des différends, conformément à la section 21 de l'Accord, et de constituer le tribunal d'arbitrage. Il est normal qu'il en soit ainsi étant donné que le Gouvernement des Etats-Unis ne se montre nullement enclin à régler le problème à l'amiable.

Le regretté professeur James Garner écrivait en 1935 : "Un traité doit être interprété à la lumière de l'objectif général qu'il est censé servir." L'objectif essentiel de l'Accord de Siège est clairement de maintenir l'indépendance de l'Organisation des Nations Unies, en tant qu'organe public représentant la communauté mondiale, à l'abri de la domination du pays hôte, sous réserve uniquement des intérêts de sécurité légitimes du pays hôte, tout en fournissant un secteur approprié pour le Siège. C'est dans le contexte de cet objectif qu'il convient d'interpréter la section 21.

Qu'il me soit permis de faire une digression pour parler de la loi en question. S. E. le Président des Etats-Unis, au moment de signer cette loi le 22 décembre 1987, a dit :

"Certaines questions soulevées par ses dispositions appellent cependant quelques précisions. La section 1003 de la loi interdit la création dans quelque endroit que ce soit relevant de la juridiction des Etats-Unis d'un bureau destiné à 'promouvoir les intérêts' de l'Organisation de libération de la Palestine. L'effet de cette disposition est d'interdire tout contact diplomatique avec l'OLP. Je signe cette loi simplement parce que je n'ai pas l'intention d'établir des relations diplomatiques avec l'OLP, en conséquence de quoi il ne saurait y avoir de conflit constitutionnel réel du fait de cette disposition."

M. Terzi (OLP)

Le 23 décembre 1987, un porte-parole du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis a dit que les dispositions de la loi concernant la Mission d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine risquaient d'empiéter sur l'autorité constitutionnelle du Président et que, si elles étaient appliquées, "elles seraient contraires à nos obligations juridiques internationales en vertu de l'Accord de Siège de l'Organisation des Nations Unies."

M. Terzi (OLP)

Une interprétation honnête de la loi et en conformité avec l'interprétation et l'intention du Président des Etats-Unis nous conduit nécessairement à penser que la loi ne s'applique pas à la Mission permanente de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, et, par conséquent, n'a aucun effet sur l'Accord de Siège.

Toutefois, cette interprétation toute simple et sans malice aurait épargné à l'Assemblée générale, au Secrétaire général et aux parties intéressées, c'est-à-dire le pays hôte, les Etats-Unis, et la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York, toutes ces difficultés et tous ces efforts. Cette même interprétation aurait également exempté l'Accord de Siège et les parties couvertes par l'Accord de l'applicabilité de cette loi. Cette même interprétation aurait également réaffirmé la bonne foi du pays hôte en matière de relations internationales.

Malheureusement, le 27 janvier 1988, le Conseiller juridique des Nations Unies a été informé que :

"les Etats-Unis ne pouvaient ni ne souhaitaient entamer la procédure de règlement des différends prévue à la section 21 de l'Accord de Siège ... puisque la loi en question n'avait pas encore été appliquée."

Cette position du pays hôte révélait un mépris total pour l'interprétation et l'intention du Président des Etats-Unis, telle qu'exprimée le 22 décembre 1987, et révélait également certaines intentions pas très honnêtes du gouvernement. Donc, la question maintenant n'est pas seulement une question de respect du droit international. Elle relève également du manque de bonne foi.

Qu'il me soit permis une autre digression.

Lorsque l'on parcourt l'amendement que l'on appelle Grassley - devenu l'amendement No 940, et numéroté 1003 au titre de la loi - et, ici, je m'abstiendrai de rappeler l'historique de ce texte et la façon dont l'amendement a été adopté au Sénat sans passer par la procédure habituelle et malgré l'opposition du Foreign Relations Committee, M. Pell, qui a manifesté le désir que son vote négatif soit reflété dans le procès-verbal du Congrès. M. Pell a également déclaré au Sénat :

"Je pense que le bureau de l'OLP à New York a le droit de s'y trouver du fait d'un traité que nous avons conclu avec les Nations-Unies."

J'aimerais croire que M. Pell, lorsqu'il parlait du droit de l'OLP d'avoir un bureau à New York, savait exactement de quoi il parlait.

De plus, ce projet de loi n'a jamais, à notre connaissance, été examiné à la Chambre des représentants. Là encore, il s'agit d'une question interne, mais nous pensions qu'il serait peut-être utile de connaître les faits concernant l'amendement Grassley qui a finalement été signé et a acquis force de loi.

Une campagne de calomnies a été lancée contre l'Organisation de libération de la Palestine pour éliminer sa présence des rangs des représentants de la communauté internationale, et faciliter ainsi la voie d'un règlement au prix des droits du peuple palestinien, partie principale au conflit, comme le stipule l'Assemblée générale dans sa résolution 3210 (XXIX).

Il est un fait que certains membres du Gouvernement des Etats-Unis sont décidés à poursuivre et à intensifier cette campagne de calomnies fondées sur le mensonge.

Il faut reconnaître, par ailleurs, que d'autres membres du Gouvernement des Etats-Unis étaient et sont encore plus responsables. On trouve dans les archives du Congrès une lettre du Secrétaire d'Etat adressée à un sénateur, en date du 29 janvier 1987, dans laquelle il déclare que :

"La Mission d'observation de l'OLP à New York a été créée en application de la résolution 3237 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 22 novembre 1974, dans laquelle l'Assemblée générale invitait l'OLP à participer en tant qu'observateur aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale. La Mission d'observation de l'OLP représente l'OLP aux Nations Unies. Elle n'est absolument pas accréditée auprès des Etats-Unis. Les Etats-Unis ont indiqué clairement que le personnel de la Mission d'observation de l'OLP était présent aux Etats-Unis uniquement en qualité d'"hôte" des Nations Unies dans le sens où l'entend l'Accord de Siège. Nous sommes tenus d'autoriser le personnel de la Mission d'observation de l'OLP d'entrer et de séjourner aux Etats-Unis pour s'acquitter de ses fonctions officielles au Siège des Nations Unies, mais nous conservons le droit d'interdire l'entrée à tout représentant de l'OLP qui se serait livré directement à des actes terroristes, ou de l'expulser. En outre, la politique des Etats-Unis est de limiter le déplacement des membres de la Mission d'observation de l'OLP à un rayon de 25 miles depuis Columbus Circle."

Le 5 novembre 1987, le Département d'Etat a adressé une note au Président du Comité des affaires étrangères à la Chambre des représentants. On peut lire, entre autres, dans cette note, que :

M. Terzi (OLP)

"La législation proposée exigerait en fait la fermeture de la Mission d'observation de l'OLP à New York. Une telle décision constituerait une violation d'une pratique établie depuis 40 ans concernant les missions d'observation dans les pays hôtes de certains organismes des Nations Unies et pourrait être légitimement considérée comme incompatible avec nos responsabilités au titre des sections 11, 12 et 13 de l'Accord de Siège des Nations Unies. Nous pourrions nous attendre à de vives critiques de la part des Nations Unies, notamment de nos amis. En outre, les Nations Unies pourraient très bien renvoyer la question à la Cour internationale, où nous perdriions probablement, et l'OLP bénéficierait ainsi d'une certaine propagande.

Les Etats-Unis ont considéré le respect de leurs obligations en vertu de l'Accord de tutelle important pour leurs rapports avec les Nations Unies et les Etats Membres. Nous pensons qu'il ne serait pas très sage de violer ces obligations même vis-à-vis d'organisations comme l'OLP..."

Il est donc évident que le pays hôte est très conscient des conséquences que pourrait avoir cette loi. Dans sa résolution 42/210, l'Assemblée générale, le 17 décembre 1987, a réaffirmé que l'Accord de Siège couvrait la Mission permanente d'observation de l'OLP auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York et a confirmé les arrangements permettant à l'OLP :

"d'établir et de maintenir des locaux et des installations suffisantes, et au personnel de la Mission d'entrer et de séjourner aux Etats-Unis pour s'acquitter de ses fonctions officielles."

Nous voyons donc que le pays hôte reconnaît qu'un différend existe, même lorsqu'il analyse lui-même la situation. Le Secrétaire général, avec prudence et dans le souci d'assurer le bon fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies à New York, a essayé d'obtenir du pays hôte qu'il reconnaisse qu'un différend existait du fait de l'applicabilité de la loi par rapport à l'applicabilité de l'Accord de Siège. Mais une telle reconnaissance n'a pas été obtenue, d'où la nécessité d'invoquer la procédure de règlement des différends prévue à la section 21 de l'Accord. Une fois de plus les Etats-Unis, autre partie à l'Accord, n'ont pas réagi.

M. Terzi (OLF)

L'Assemblée générale se trouve maintenant confrontée à un problème de taille. Lorsque l'une des deux parties à l'Accord de Siège manque à ses obligations - comme cela est spécifiquement indiqué à la section 21 consacrée au recours -, le statut de l'Accord doit être examiné.

S'il est décidé que l'Accord doit être préservé, le statut et les accords en cours pour la mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York doivent également être préservés et garantis.

Au cas où le pays hôte - les Etats-Unis - maintiendrait cette position d'expectative jusqu'à "l'entrée en vigueur de la loi", l'Assemblée générale devrait prendre des mesures préventives et, à notre avis, renvoyer la question à la Cour internationale de Justice sous la forme qu'elle jugera utile, en vue d'obtenir l'approbation de la position de l'Assemblée générale et celle du Secrétaire général, obligeant le pays hôte à mettre en marche la procédure de règlement prévue à la section 21 de l'Accord. Selon nous, l'Assemblée générale doit être prête à reprendre une fois encore l'examen de la situation au cas où la menace de violation de l'Accord persisterait et, souhaitons-le, compte tenu de l'avis consultatif de Cour internationale de Justice, avant le 21 mars 1988, soit au plus tard le 18 mars 1988.

En conclusion, l'Assemblée devrait aussi se pencher sur le sort de l'Accord et sur les conséquences découlant de son non-respect par le pays hôte. Le Siège des Nations Unies à New York pourra-t-il continuer à fonctionner si l'Accord de Siège n'est pas respecté?

M. ABULHASAN (Koweït) (interprétation de l'arabe) : Au nom des membres de l'Organisation de la Conférence islamique, que le Koweït a l'honneur de présider, je tiens à vous remercier, Monsieur le Président, et à remercier tous ceux qui se sont déclarés en faveur de la reprise de la session de l'Assemblée générale pour examiner la décision prise par les Etats-Unis d'Amérique de fermer la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès des Nations Unies.

En toute objectivité et impartialité, cette décision doit être considérée comme un précédent grave dans les annales des accords internationaux car, pour la première fois, nous voyons menacer un accord conclu entre les Nations Unies et le pays hôte, les Etats-Unis d'Amérique.

M. Abulhasan (Koweït)

Je tiens à remercier le Secrétaire général pour son rapport contenu dans le document A/42/915 du 10 février 1988 et pour son additif contenu dans le document A/42/915/Add.1 du 25 février 1988. Il y décrit avec soin et franchise l'ampleur du problème, les parties à ce différend, l'évolution des faits et le seul moyen de résoudre le problème*.

Je m'empresse de dire que je suis d'accord avec le Secrétaire général pour dire que le problème dont nous sommes saisis, et pour l'examen duquel nous avons décidé la reprise de la session, est un problème entre les Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique, pays hôte. Cela étant, c'est un problème qui concerne chaque Membre, chaque observateur et chaque partie invités par les Nations Unies. De ce fait, la gravité du problème est évidente.

L'OLP, qui occupe une place légitime aux Nations Unies, est, semble-t-il, la principale victime. Mais la véritable victime, c'est le principe de l'appartenance aux Nations Unies dans toutes ses formes et manifestations. De plus, la véritable victime, c'est la notion établie en matière de relations internationales que les accords internationaux prévalent sur toutes les lois nationales des Etats parties à de tels accords internationaux.

La question dont nous sommes saisis aujourd'hui prend une plus grande ampleur encore lorsqu'on sait qu'elle a une dimension politique en plus d'une dimension juridique. Dès lors, les conséquences de la mise en application de la décision des Etats-Unis de fermer le bureau de la Mission permanente d'observation de l'OLP ne sont pas seulement une violation d'un accord juridique contraignant, mais aussi une violation des droits politiques inaliénables de tout un peuple : le peuple palestinien.

Si l'Assemblée générale reprend ses travaux, c'est parce qu'il y a violation flagrante de l'accord international conclu en 1947 entre les Etats-Unis et les Nations Unies, connu sous le nom d'Accord de Siège. Cet accord affirme que l'Organisation internationale seule a le droit de désigner ceux qui participent à ses travaux et qu'il ne saurait y avoir d'ingérence à ce sujet.

Pour être juste, il faut dire que notre tâche consistant à défendre les droits de l'Organisation internationale et à faire la preuve de l'illégalité de la

* M. Legwaila (Botswana), Vice-Président, assume la présidence.

M. Abulhasan (Koweït)

décision de fermer le bureau de l'OLP n'est pas très difficile, grâce aux dispositions explicites et on ne peut plus claires de l'Accord de Siège. Mais notre tâche a avant tout été facilitée lorsque le Département d'Etat des Etats-Unis lui-même a reconnu ce fait, s'opposant officiellement à la procédure en question dans une lettre du 5 janvier 1988 émanant du représentant permanent par intérim des Etats-Unis, où il est dit que l'application des dispositions concernant la Mission d'observation de l'OLP contenue dans la loi signée par le Président des Etats-Unis le 23 décembre 1987 va à l'encontre des obligations internationales incombant aux Etats-Unis en vertu de l'Accord de Siège. Du reste, la position de la presse américaine en général - que l'on sait n'être pas très favorable aux causes arabes - a été une position d'opposition. Parfois même, elle a vivement critiqué cette décision illégale qui va à l'encontre des principes les plus fondamentaux de la Constitution des Etats-Unis elle-même dont s'enorgueillit le pays hôte en tant que bastion des libertés fondamentales, à commencer par la liberté d'expression et la liberté d'opinion. Ces objectifs sont précisément ceux que poursuivent la Mission de l'OLP à New York et son Bureau d'information à Washington, ce dernier étant la première victime de la décision prise par le pouvoir législatif du Gouvernement des Etats-Unis.

M. Abulhasan (Koweït)

Si, pour des raisons d'argumentation, on concède que le Congrès américain aujourd'hui, après toutes ces années, a le droit de réinterpréter les dispositions de l'Accord de Siège, nous pensons toutefois que le Gouvernement américain, qui est chargé de l'application des lois et qui sait manifestement et déclare publiquement, comme je viens de le mentionner, que la loi adoptée récemment est en violation de l'Accord de Siège, doit alors recourir à la procédure d'arbitrage prévue dans l'Accord ou s'adresser à la Cour internationale de Justice. Les Etats-Unis ont accepté cette procédure lorsqu'ils ont élaboré, approuvé et adopté l'Accord de Siège, qui prévoit les méthodes de règlement de tout différend concernant l'interprétation ou l'application de l'Accord qui ne pourrait être réglé par négociation ou tout autre procédé convenu.

L'opinion publique mondiale est stupéfaite, et les avocats des droits de l'homme et les champions des principes démocratiques attendent de voir comment l'un des modèles de liberté et de démocratie - les Etats-Unis d'Amérique - agiront vis-à-vis d'une mission légitime des Nations Unies dont le seul crime est de plaider la cause de toute une nation dont on a usurpé la patrie, d'une nation qui jouit de l'appui et de la sympathie du monde entier, à l'exception des Etats-Unis et d'Israël.

Les autorités américaines admettent que l'on ne peut invoquer aucune violation de lois ni aucune pratique illégale de la part du Bureau de l'information de l'Organisation de libération de la Palestine ni d'aucun membre de son personnel. La situation devant laquelle nous nous trouvons aujourd'hui est un épisode complètement nouveau dans une longue série de positions dichotomiques adoptées par les Etats-Unis en ce qui concerne les droits légitimes du peuple palestinien. A cet égard, je ne puis m'empêcher de citer l'analogie établie par un journaliste du New York Times entre la position de l'un des sénateurs américains les plus connus, qui s'opposait à la fermeture du Centre d'information rhodésien en 1977 et sa position en faveur de la fermeture du Bureau d'information palestinien dans les mêmes circonstances dix ans plus tard. La conclusion à tirer de cette analogie se passe bien évidemment de commentaires.

Le Secrétaire général, dont nous louons une fois de plus la noble attitude en faveur d'une juste cause, a dit que la mesure prise par le Congrès américain était une violation évidente et flagrante de l'Accord de Siège. Le Conseiller juridique a trouvé que cette législation était en violation des sections 11, 12 et 13 de l'Accord. La Section 11 prévoit que les Etats-Unis ne mettront aucun obstacle au

M. Abulhasan (Koweït)

transit à destination ou en provenance du district administratif des personnes invitées à y venir par l'Organisation des Nations Unies. La section 13 déclare que les dispositions de la section 11 s'appliqueront, quelles que soient les relations existant entre les gouvernements dont relèvent les personnes mentionnées à ladite section et le Gouvernement des Etats-Unis. En décembre dernier, l'Assemblée générale a réaffirmé cela dans la résolution 42/210 B et a pris note de la déclaration du Secrétaire général selon laquelle les membres de la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) sont les invités des Nations Unies et tombent sous le coup des sections 11, 12 et 13 de l'Accord de Siège. Ils doivent pouvoir établir et maintenir des locaux et des installations de fonction appropriées, et le personnel de la Mission doit pouvoir entrer aux Etats-Unis d'Amérique et y demeurer pour s'acquitter de ses fonctions officielles.

Quant à la dimension politique de cette question, pour laquelle reprend la session de l'Assemblée générale, elle figure parmi les plus importantes de notre époque. Nous connaissons tous les origines de la question et les faits qui l'entourent, et nous sommes tous préoccupés par les tragédies et les paradoxes qu'elle entraîne. L'organisation visée plaide la cause du peuple palestinien et de ses aspirations légitimes, et elle est appuyée par l'écrasante majorité de la communauté internationale, comme cela a été souvent prouvé. Cependant, c'est le plus grand paradoxe de notre époque que cette organisation et son peuple courageux ont été accusés de terrorisme, alors que l'entité sioniste et ses forces fascistes bénéficient d'un traitement préférentiel. Nous avons récemment été les témoins de la campagne lancée par ces forces et les actes de terrorisme brutaux auxquels elles se sont livrées contre la population dans les territoires occupés. Tout membre de la communauté internationale devrait comprendre que quelle que soit la brutalité de l'oppression, le peuple palestinien ne se soumettra pas à l'occupation parce que c'est contre la nature des événements dans un monde aspirant à la liberté et à la décolonisation. Le soulèvement du peuple palestinien dans les territoires occupés est une révolution dans toute l'acception du terme : c'est l'aboutissement historique de la phase révolutionnaire de la lutte d'un petit peuple déterminé. Aujourd'hui, nous voyons la loi révolutionnaire cristallisée par l'expérience humaine progresser vers la phase de la mise en oeuvre et de l'action, car l'action révolutionnaire progresse de l'organisation d'avant-garde amorcée, il n'y a pas

M. Abulhasan (Koweït)

longtemps par l'OLP, vers le citoyen ordinaire, afin de libérer le génie des masses du joug de l'occupant et recouvrer son indépendance et sa liberté.

Comme les journalistes et observateurs occidentaux l'ont noté, les Palestiniens de 7 à 70 ans, armés seulement de pierres, résistent à leurs bourreaux sionistes, assassins de femmes et d'enfants et frappent à la porte de l'histoire. C'est dans un tel contexte que s'est faite la tentative de fermer le Bureau de l'information du peuple palestinien. Nous comprenons fort bien l'appui inconditionnel de la communauté internationale en faveur de la reprise de la session de l'Assemblée générale. Au nom des pays islamiques, le Koweït estime que lors de cette session, l'Assemblée générale devrait demander un avis consultatif de la Cour internationale de Justice pour savoir si la procédure d'arbitrage prévue à la section 21 de l'Accord de Siège est un moyen contraignant de résoudre un différend au sujet de l'interprétation de l'Accord. Par un tel avis consultatif, l'organe juridique mondial suprême légitimerait et rendrait officielle la position internationale qui rejette à l'unanimité la décision des Etats-Unis de fermer la Mission permanente d'observation de l'Organisation de libération de la Palestine auprès des Nations Unies.

Compte tenu de ce qui précède, nous sommes certains que l'Assemblée générale appuiera cette demande légitime; nous sommes également sûrs que l'Assemblée votera en sa faveur au moment venu.

La séance est levée à 13 heures.